



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/31/2026

7 octobre 2026

Homeschooling – amendements

Amendements parlementaires relatifs au projet de loi portant organisation de l'enseignement à domicile et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Par courrier du 3 juin 2026, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis les amendements parlementaires relatifs au projet de loi portant organisation de l'enseignement à domicile à la Chambre des salariés pour avis.

- 1.** Pour éviter la création de groupes d'enseignement privé, le projet de loi avait, dans sa première mouture, limité l'enseignement à domicile en groupe présentiel aux mineurs issus d'un même ménage.
- 2.** S'interrogeant sur la portée exacte de la notion « ménage », le Conseil d'État avait réclamé dans son avis du 27 mars 2026 l'inclusion d'une définition claire de cette notion dans le texte de loi, sous peine d'une opposition formelle pour insécurité juridique.
- 3.** Les amendements parlementaires amènent dès lors une reformulation du texte et limitent désormais l'enseignement à domicile en présentiel à des groupes de « mineurs résidant aux mêmes logements ».
- 4.** Nous estimons que le nouveau libellé ne traduit nullement la volonté initiale des auteurs du texte d'éviter la création de groupes d'enseignement privé, mais qu'il favorise au contraire l'émergence de tels groupes dans des « logements » regroupant plusieurs familles ou individus.
- 5.** Nous invitons par conséquent les auteurs du texte à reformuler l'article 1, paragraphe 4, de manière à prévenir les abus et à éviter que l'enseignement à domicile ne puisse servir à contourner les valeurs de l'enseignement public.
- 6.** Les amendements parlementaires précisent ensuite que les mineurs qui suivent un enseignement à domicile ne peuvent pas profiter des mesures de prise en charge qui peuvent être mises en place sur décision d'une commission d'inclusion, mais qu'ils peuvent éventuellement bénéficier d'un diagnostic de leurs besoins ou d'un diagnostic spécialisé.
- 7.** Les amendements parlementaires introduisent finalement un mécanisme d'information du ministre permettant à celui-ci de procéder à une suspension provisoire de l'activité d'enseignement à domicile ou à la mise en suspens de la demande d'autorisation lorsque la personne dispensant ou souhaitant dispenser un enseignement à domicile est dans l'attente d'un jugement pour des faits graves commis à l'encontre d'un mineur.

Sous réserve des observations qui précèdent, nous donnons notre accord aux amendements parlementaires sous rubrique.

Luxembourg, le 7 octobre 2026

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.